

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

28 juin 2023

OBJET :

Convention pour l'entretien des
abords des chemins communaux

N° 2023-035

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Procurations : 3
- Votants : 18



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Grégory Palandre
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne		X	Véronique Moreau
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	Frédéric Brigaud

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES CHEMINS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune dispose d'une épareuse qu'elle souhaite mettre disposition d'un exploitant agricole pour qu'il puisse effectuer l'entretien des abords des chemins communaux

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour l'entretien des abords des chemins communaux

- DIT que les dépenses seront inscrites au budget

Fait et délibéré à Hennes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre





CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DES CHEMINS COMMUNAUX

Entre :

La commune de Hermes, représentée par M. le Maire Grégory PALANDRE, dûment habilité à cet effet par délibération n°2023-XXX du XXX du conseil municipal, ci-après dénommé : « la commune »

Et

Monsieur XXXX, agriculteur, domicilié XXXX à Hermes (60370),
N°TVA FR

Ci-après dénommé « l'exploitant agricole »

La commune de Hermes est propriétaire d'une épareuse mais ne dispose plus du tracteur pour son utilisation.

Aussi, elle souhaite conventionner avec un agriculteur pour la mise à disposition de l'épareuse afin qu'il procède à l'entretien des voies communales.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 -Objet du contrat

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'épareuse pour l'entretien des abords des voies communales.

La présente convention sera soumise aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

ARTICLE 2–Durée du contrat

Le contrat est conclu pour un an reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 3–Identification des voies à entretenir

Les prestations objets de la présente convention seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situation d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avancement communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4–Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la commune.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins.

ARTICLE 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement

ARTICLE 6 - Obligations réciproques

6-1 - Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- mettre à disposition l'épareuse
- signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question son intervention
- payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention

6.2 - Obligations de l'exploitant agricole

L'exploitant agricole s'engage à :

- communiquer le numéro de son téléphone portable
- informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- respecter les consignes données quant aux différentes voies du réseau, aux priorités et aux heures d'exécution, les opérations d'entretien étant conduites sous la direction du maire,
- intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur
- fournir le carburant (conforme à loi norme EN 590) nécessaire au fonctionnement de son tracteur.
- utiliser sans négligence le matériel et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée.

ARTICLE 7- Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8- Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Hermes, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire

L'exploitant agricole

Grégory PALANDRE

XXXX

ANNEXE 1**Voies et itinéraires**

Zone 1	Chemin de Carville
Zone 2	Axe Hameau de Caillouel – Saint Felix
Zone 3	Chemin de Granville
Zone 4	Axe Rue de Friancourt- Heilles
Zone 5	Z. I du Moulin de l'Isle
Zone 6	Chemin du cimetière
Zone 7	Parcours de la Trye sur le territoire de Bailleul sur Thérain

ANNEXE 2**Tarif d'intervention de l'exploitant agricole**

Tarif horaire comprend la mise à disposition du matériel, la main d'œuvre et le carburant

Tarif journée : de 6h à 21h : 75 € / heure

Tarif nuit de 21h à 6h et jours fériés : 85 € / heure

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 05/07/2023



ID : 060-216003103-20230703-2023_035-DE